

**Avis n° 41/2020 du 15 mai 2020**

Objet : Projet d'arrêté royal *relatif à la représentation en matière de brevets & projet d'arrêté royal établissant le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets* (CO-A-2020-031 & CO-A-2020-034)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Économie, reçue le 27 mars 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 15 mai 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 27 mars 2020, le Ministre de l'Économie, ci-après le demandeur, a sollicité l'avis de l'Autorité concernant :
 - un projet d'arrêté royal *relatif à la représentation en matière de brevets* (ci-après le "Projet 1") ;
 - un projet d'arrêté royal *établissant le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets* (ci-après le "Projet 2").
2. La loi du 8 juillet 2018 *portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets* (ci-après "la Loi") établit un cadre réglementaire afin d'offrir une meilleure garantie de la qualité du service assuré par les "mandataires en brevets".¹.
3. Concrètement, la profession de mandataire en brevets est davantage réglementée par la Loi². La Loi complète le cadre réglementaire existant notamment sur trois points :
 - Premièrement, le contrôle de l'accès à la profession en Belgique est renforcé pour les mandataires en brevets qui sont établis dans d'autres États membres de l'Espace Économique Européen et qui invoquent la libre prestation de services. Il sera possible d'appliquer un critère plus strict pour l'évaluation de leurs qualifications professionnelles.
 - Deuxièmement, la loi prévoit la création d'un Institut des mandataires en brevets (ci-après "l'Institut") dont tous les mandataires en brevets belges seront membres, tout comme les mandataires en brevets d'autres États membres prestant temporairement des services en Belgique. L'Institut continuera notamment d'assurer le contrôle du respect d'un nouveau système de règles déontologiques et de formation permanente pour les mandataires en brevets.
 - Troisièmement, la Loi associe entre autres les quatre conséquences concrètes suivantes à l'affiliation à l'Institut : Les membres devront s'assurer pour leur responsabilité professionnelle, ils devront porter pendant l'exercice de leur profession le titre protégé de "mandataire en brevets", ils seront soumis au secret professionnel et ils disposeront d'un droit de parole dans les litiges en matière de mandats.

¹ L'article 4 de la loi définit les termes de "mandataire en brevets" comme suit : "*la personne physique qui effectue à titre professionnel des missions de conseil en matière de brevets d'invention et représente les tiers devant l'Office [de la Propriété intellectuelle auprès du Service public fédéral Économie] (...)*".

² Aujourd'hui, cette profession n'est que partiellement réglementée. Pour être autorisés à l'exercer, les candidats doivent répondre à plusieurs conditions légales, dont la réussite d'une épreuve nationale devant une Commission d'agrément. Une fois admis à la profession, la législation actuelle ne prévoit qu'un suivi et une surveillance limités.

4. Les Projets 1 & 2 constituent des mesures d'exécution de la Loi. Le Projet 1 vise d'une part à consolider les mesures d'exécution existantes relatives à la représentation en matière de brevets par l'Office de la Propriété intellectuelle³. Ce Projet 1 régit d'autre part l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi. Le Projet 2 traite des principales règles de conduite applicables aux mandataires en brevets et des règles de procédure en vigueur lors de procédures disciplinaires devant la Commission de discipline de l'Institut.

5. L'article 40 du Projet 1 contient des dispositions générales sur le traitement de données à caractère personnel par l'Institut. Cet article est libellé comme suit :

"§ 1^{er}. L'Institut, en tant que responsable du traitement, traite les catégories de données à caractère personnel suivantes :

- 1^o noms et prénoms ;*
- 2^o adresses ;*
- 3^o numéros de téléphone ;*
- 4^o nationalités ;*
- 5^o signatures ;*
- 6^o informations bancaires ;*
- 7^o numéros d'entreprise ;*
- 8^o les justificatifs et preuves fournis dans le cadre d'une procédure d'accès à la profession, de la vérification des contrats d'assurance, d'une procédure disciplinaire ou d'une procédure contentieuse.*

§ 2. Le traitement de données à caractère personnel réalisé dans le cadre du fonctionnement de l'Institut a pour finalité le bon fonctionnement interne, le contrôle de l'accès à la profession de mandataire en brevets et de son exercice, la coopération entre les autorités compétentes en Belgique ou à l'étranger, la gestion de l'affiliation, la coordination d'une formation permanente et l'expression des avis et la fourniture d'informations sur les matières faisant l'objet de sa compétence.

§ 3. Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du fonctionnement de l'Institut est limité à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des finalités identifiées au paragraphe 2. (...)

³ Il s'agit notamment des mesures d'exécution existantes suivantes :

- l'arrêté royal du 20 décembre 1984 *relatif à la tenue et aux mentions du registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention* ;
- l'arrêté royal du 24 octobre 1988 *relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention et à l'inscription et la radiation du registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention* ;
- la Section III du chapitre I^{er} de l'arrêté royal du 2 décembre 1986 *relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention*.

§ 4. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées par l'Institut plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence de l'institut, et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires."

6. D'après la lettre accompagnant la demande d'avis, cet article a un effet général et transversal, ce qui le rend donc aussi applicable aux traitements de données qui interviendront en vertu du Projet 2.
7. Les Projets 1 & 2 comportent par ailleurs encore de nombreuses dispositions spécifiques impliquant des traitements de données à caractère personnel. Une grande partie de ces traitements - mais pas tous - sont effectués par des organes de l'Institut, tandis que certains traitements sont réalisés par d'autres organismes. À titre d'exemple :
 - a) Toute personne peut déposer à l'Office de la Propriété intellectuelle auprès du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie (ci-après "l'Office"), un pouvoir autorisant un mandataire à accomplir un ou plusieurs actes devant l'Office concernant un ou plusieurs brevets ou demandes de brevet la concernant (article 4, § 1^{er} du Projet 1).
 - b) Les mandataires en brevets qui sont des ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen et qui souhaitent exercer la profession en Belgique de manière temporaire ou à distance devront préalablement fournir à l'Office une déclaration écrite, éventuellement accompagnée de pièces justificatives. L'article 7 du Projet 1 contient une énumération détaillée des données qui devront figurer dans ces déclarations écrites. Ces déclarations écrites⁴, le renouvellement de la déclaration écrite⁵ et les documents visés aux articles XI.64/3, alinéa 4, et XI.64/4, alinéa 2 du Code de droit économique sont déposés à l'Office (article 8 du Projet 1). L'Office notifie au prestataire de services et à l'Institut si le prestataire de services remplit ou non les conditions de l'article XI.64/3 du Code de droit économique (article 9 du Projet 1).
 - c) L'Office assure la tenue du registre des mandataires agréés et publie ce registre sur son site Internet⁶ (articles 10 à 14 inclus du Projet 1). L'article 11 du Projet 1 énonce quelles données sont conservées dans ce registre :

⁴ Voir les articles XI.64/3 et XI.64/4 du Code de droit économique.

⁵ Voir l'article XI.64/3 du Code de droit économique.

⁶ Dans la demande d'avis, cette publication est motivée comme suit : "En vertu de l'article XI.76 (article XI.65/1 en projet) du Code de droit économique, le registre est déjà disponible en ligne actuellement et il le restera également sur la base du projet (vu le fait que la loi le prévoit déjà). Cela relève de l'intérêt général. Le public doit pouvoir vérifier si les mandataires en brevets concernés sont agréés pour exercer la profession en Belgique." [traduction libre effectuée par l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]

- 1° ses nom, prénom(s) et adresse complète ;
- 2° la date de la décision ministérielle ; et
- 3° le cas échéant, la suspension temporaire de son affiliation à l'Institut.
- d) La "Commission d'agrément des mandataires" a pour tâche de vérifier si les mandataires en brevets remplissent les conditions de l'article XI.66 du Code de droit économique pour être inscrits dans le registre des mandataires agréés (Chapitre 5 du Projet 1). L'article de loi susmentionné contient entre autres la condition suivante : "*(...) 3° ne pas se trouver en état d'interdiction au sens des articles 31 à 34 du Code pénal ; n'avoir subi aucune condamnation en Belgique ou à l'étranger pour l'une des infractions spécifiées à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de l'entreprise la faculté de prononcer de telles interdictions ;*"
- e) Le Conseil de l'Institut doit établir un rapport annuel dans lequel il rend compte de sa politique⁷. L'article 43 du Projet 1 définit les éléments qui doivent figurer dans ce rapport et à cet égard, le point 6° dispose ce qui suit : "*des informations sur les mesures disciplinaires prises par la commission de discipline de l'Institut au cours de l'exercice précédent, en anonymisant les données à caractère personnel.*"
- f) Le Chapitre 7 du Projet 1 contient des mesures d'exécution spécifiques pour l'obligation des membres de l'Institut de s'assurer pour leur responsabilité professionnelle⁸. Tant les entreprises d'assurance que les membres de l'Institut sont tenus de soumettre des informations à l'Institut afin de permettre à ce dernier de vérifier le respect de l'obligation d'assurance⁹.
- g) La commission de discipline de l'Institut¹⁰ traite une affaire contre un membre déterminé de l'Institut soit d'office, soit après qu'une plainte écrite ou certains faits aient été portés à sa connaissance (article 7 du Projet 2). Ces plaintes peuvent contenir des données à caractère personnel, vu que le nom, le prénom et l'adresse du plaignant doivent obligatoirement être

⁷ Article XI.75/7, § 2, premier alinéa, 3° du Code de droit économique.

⁸ Article XI.75/11, § 2 du Code de droit économique.

⁹ Premièrement, les entreprid'assurance doivent fournir chaque année à l'Institut une liste électronique reprenant le nom des mandataires en brevets ou une désignation des personnes assurées par contrat d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle dans l'exercice de la profession de mandataire en brevets. Une liste des contrats d'assurance qui ont été résiliés, suspendus ou dont la couverture a été suspendue est également envoyée à l'Institut sur une base trimestrielle.

Deuxièmement, les membres de l'Institut délivrent à ce dernier, lors de leur inscription ou en cas de changement matériel à leur assurance, une attestation faisant apparaître qu'ils remplissent leur obligation d'assurance. Cette attestation devra contenir plusieurs informations, comme le nom et le prénom du membre de l'Institut (article 53 du Projet 1).

¹⁰ "Art. XI.75/8, § 2 du Code de droit économique : "*La commission de discipline a pour mission de veiller à l'application du règlement de discipline et des règles de conduite par les membres de l'Institut.*"

mentionnés (article 23 du Projet 2). Toute personne obtenant connaissance d'informations au cours de la procédure est tenue de les garder secrètes (article 14 du Projet 2). Si la plainte est rejetée car elle est considérée comme étant irrecevable ou manifestement non fondée, la commission de discipline communique la plainte au membre concerné de l'Institut ainsi que, sous une forme non confidentielle, au président du conseil et au ministre (article 23 du Projet 2).

Lors de l'examen de l'affaire, la commission de discipline peut prendre un certain nombre de mesures d'instruction telles que la production de documents, l'audition de témoins, l'expertise, les déclarations écrites, etc. (article 11 du Projet 2). Tous ces moyens peuvent également comporter des données à caractère personnel. Le membre qui est poursuivi par la commission de discipline est tenu de lui fournir toutes les informations nécessaires ainsi que ses dossiers (article 24 du Projet 2).

Avant que la commission de discipline ne prenne une décision, elle invite le président du conseil, le ministre et le membre poursuivi à présenter respectivement leurs observations ou sa défense. À cet effet, la commission de discipline fournit à ces personnes un rapport de l'enquête (article 26 du Projet 2). Ce rapport est susceptible de comporter des données à caractère personnel. Les audiences de la commission de discipline sont publiques, sauf s'il existe des motifs graves (tels que la protection de la vie privée)¹¹ pour que l'audience ait lieu à huis clos (article 28 du Projet 2).

Après examen de l'affaire, la commission de discipline décide de déclarer que les griefs ne sont pas établis ou de prononcer l'une des peines disciplinaires (article 29 du Projet 2). Les décisions sont intégralement notifiées aux membres de l'Institut et au public, sans toutefois divulguer de données confidentielles (article 30 du Projet 2). Les données à caractère personnel du membre ayant été poursuivi et du plaignant (s'il y en a un) sont toujours pseudonymisées, à moins qu'ils consentent à leur divulgation.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

i) Limitation des finalités

8. L'article 40, § 2 du Projet 1 définit les finalités pour lesquelles l'Institut traite des données (voir le point 5) :
 - le bon fonctionnement interne de l'Institut ;
 - le contrôle de l'accès à la profession de mandataire en brevets et de son exercice ;
 - la coopération entre les autorités compétentes en Belgique ou à l'étranger ;

¹¹ Selon le demandeur, la publicité de l'audience peut se justifier sur la base du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Un des motifs graves pouvant être invoqués pour néanmoins organiser l'audience à huis clos est la protection de la vie privée, ce qui est prévu dans le même article de la CEDH.

- la gestion de l'affiliation ;
 - la coordination d'une formation permanente ;
 - l'expression des avis et la fourniture d'informations sur les matières faisant l'objet de sa compétence.
9. L'Autorité estime que cette disposition, lue conjointement avec les Chapitres 3, 4 & 5 du Titre 1 du Livre XI du Code de droit économique, contient des finalités générales claires. Elle souligne que chaque traitement individuel de chaque organe de l'Institut doit en outre aussi pouvoir s'inscrire dans le cadre des missions (légales) spécifiques de cet organe. L'article 40, § 3, du Projet 1 pourrait être affiné en ce sens.
10. L'Autorité constate également que l'article 40 du Projet 1 vise uniquement les traitements qui sont effectués par les organes de l'Institut. Cela signifie que les autres traitements qui auront lieu en vertu du Projet - comme par exemple les traitements décrits au point 7, points a) à c) inclus - ne sont pas couverts par ce Projet. Dans la mesure où les finalités de ces traitements ne peuvent être clairement déduites du texte du Projet 1, des ajouts et des précisions sont éventuellement nécessaires ici aussi. Pour autant que l'Autorité ait pu le vérifier, ces autres traitements n'appellent toutefois de prime abord aucune remarque à la lumière de l'article 5.1.b) du RGPD.
- ii) Principe de minimisation des données**
11. L'article 40, § 2 du Projet 1 décrit de façon générale les catégories de données qui seront traitées par l'Institut (voir le point 5) :
- noms et prénoms ;
 - adresses ;
 - numéros de téléphone ;
 - nationalités ;
 - signatures ;
 - informations bancaires ;
 - numéros d'entreprise ;
 - justificatifs et preuves fournis dans le cadre d'une procédure d'accès à la profession, de la vérification des contrats d'assurance, d'une procédure disciplinaire ou d'une procédure contentieuse.
12. Dans la lettre accompagnant la demande d'avis, la motivation suivante est donnée à cet égard : "Tout d'abord, l'Institut traitera (principalement en ce qui concerne ses membres, mais aussi en ce qui concerne la communication avec des tiers tels que des services publics et

d'autres parties) des noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone. Dans le cadre des déclarations écrites qui seront introduites auprès de l'Office en application de l'article XI.64/3 du Code de droit économique et transmises à l'Institut, ce dernier traitera également la nationalité des prestataires de service. En outre, pour le paiement de la cotisation annuelle et l'éventuelle rémunération des membres des organes de l'Institut, ainsi que pour les paiements effectués par des tiers, l'Institut traitera des coordonnées bancaires (...). Pour contrôler l'obligation de s'assurer pour la responsabilité professionnelle, l'Institut traitera également des numéros d'entreprise. Enfin, les procédures pour l'accès à la profession de mandataire en brevets pour les prestataires de services temporaires, le contrôle du respect de l'obligation d'assurance des membres de l'Institut, les procédures disciplinaires ou judiciaires, entre autres, nécessitent le dépôt et le traitement de preuves et de pièces justificatives qui comporteront peut-être des données à caractère personnel et qui seront traitées par l'Institut."

[Traduction libre effectuée par l'Autorité en l'absence de traduction officielle]

13. L'Autorité prend acte de cette motivation. Elle souligne que chaque traitement individuel de chaque organe de l'Institut doit en outre être pertinent et nécessaire pour la réalisation des missions (légales) spécifiques de l'organe en question. L'article 40, § 3 du Projet 1 pourrait être précisé en ce sens (voir aussi le point 9).
14. Par ailleurs, l'Autorité attire l'attention sur deux traitements spécifiques qui seront effectués par l'Institut.
15. Premièrement, l'article 43 du Projet 1 définit les éléments qui doivent figurer dans le rapport annuel de l'Institut et à cet égard, le point 6° de cet article dispose ce qui suit : "*des informations sur les mesures disciplinaires prises par la commission de discipline de l'Institut au cours de l'exercice précédent, en anonymisant les données à caractère personnel.*" L'Autorité estime évidemment conforme à l'article 5.1.c) du RGPD que des données anonymes seront traitées dans le présent contexte. Toutefois, elle attire l'attention sur le fait que la notion de "*données anonymes*" comprend des informations qui ne peuvent pas être associées à une personne physique identifiée ou identifiable¹². L'Autorité souligne que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence. L'Institut devra donc analyser et couvrir les risques en matière de réidentification, avant de procéder à la publication de son rapport annuel¹³. Dès lors, l'Autorité

¹² Article 4.1) du RGPD *a contrario*.

¹³ Pour de plus amples informations à cet égard, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, prédecesseur du Comité européen de la Protection des données, sur les techniques d'anonymisation. Cet avis est disponible via le lien suivant : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

suggère d'instaurer dans le Projet la règle selon laquelle l'Institut doit effectuer un contrôle de l'impossibilité d'identifier les personnes concernées sur la base des informations reprises dans le rapport annuel.

16. Deuxièmement, les décisions de la commission de discipline de l'Institut sont notifiées dans leur intégralité aux membres de l'Institut et au public, sans toutefois divulguer de "*données confidentielles*" (article 30, § 2 du Projet 2). Les données à caractère personnel du membre ayant été poursuivi et du plaignant sont toujours "*pseudonymisées*", à moins qu'ils consentent à leur divulgation.

Premièrement, l'Autorité se demande quelles "*données confidentielles*" pourraient être visées ici. Le Projet 2 devrait décrire/définir cette notion, par exemple en renvoyant à l'article 871 bis du Code judiciaire (si cette disposition s'applique ici).

Deuxièmement, l'Autorité se demande pourquoi il ne pourrait pas suffire de publier des décisions entièrement anonymisées de la commission de discipline de l'Institut. Elle invite le demandeur à y réfléchir, mais elle peut en même temps comprendre qu'une anonymisation totale de telles décision n'est pas (toujours) simple à réaliser.

Dans l'hypothèse où des "*données anonymes*" pourraient suffire, elle renvoie à sa remarque formulée au point 15.

S'il existe néanmoins des motifs suffisants et fondés de simplement pseudonymiser ces données lors de leur publication, elle souligne que la "*pseudonymisation*" de données n'est réussie que si ces données répondent à la définition de l'article 4, point 5) du RGPD, libellé comme suit : "*le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable*".

17. L'Autorité constate également que l'article 40 du Projet 1 vise uniquement les traitements qui sont effectués par les organes de l'Institut. Cela signifie que les autres traitements qui auront lieu en vertu du Projet ne sont pas couverts par ce Projet. Dans la mesure où les catégories de données qui seront traitées dans ce contexte ne peuvent être clairement déduites du texte du Projet 1, des ajouts et des précisions sont éventuellement nécessaires ici aussi. Pour autant que l'Autorité ait pu le vérifier, ces autres traitements n'appellent toutefois de prime abord aucune remarque à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD.

iii) Base juridique, prévisibilité de la norme et principe de légalité

18. Les traitements de données instaurés via une mesure normative sont quasiment toujours basés sur l'article 6.1.c) ou e) du RGPD¹⁴. En vertu de l'article 22 de la *Constitution*, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6.3 du RGPD, de tels traitements doivent être encadrés par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées¹⁵. La réglementation doit donc définir de manière suffisamment précise sous quelles conditions et dans quelles circonstances le traitement de données à caractère personnel a lieu. Aux termes de l'article 22 de la *Constitution*, il est en outre nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).
19. L'Autorité estime que la plupart des traitements qui seront effectués en vertu des Projets 1 & 2 n'engendreront aucune ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées¹⁶. Vu le contexte, il semble suffisant de mentionner la (les) finalité(s) du traitement et - si possible - le responsable du traitement¹⁷ dans une loi au sens formel. Les autres éléments des traitements - tels que par exemple la fixation du délai de conservation - peuvent également être repris dans la loi ou être précisés dans un arrêté d'exécution.
20. L'Autorité constate à cet égard que les finalités principales - à condition de tenir compte des remarques formulées aux points 9 & 10 - découlent effectivement d'une lecture conjointe des dispositions des Projets 1 et 2 ainsi que des Chapitres 3, 4 & 5 du Titre 1 du Livre XI du Code de droit économique.
21. Par ailleurs, l'Institut est désigné à l'article 40 du Projet comme responsable du traitement. Cet article définit également un délai de conservation. Comme déjà observé ci-avant (voir les points 10 & 17), l'article 40 du Projet 1 vise toutefois uniquement les traitements qui sont effectués par les organes de l'Institut. Cela signifie que les autres traitements qui auront lieu en vertu du Projet ne sont pas couverts par ce Projet. Dans la mesure où le(s)

¹⁴ Article 6.1 du RGPD : "Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...)"

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; (...)

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; (...)"

¹⁵ Voir également le considérant 41 du RGPD.

¹⁶ Les dossiers disciplinaires peuvent cependant (parfois) constituer une intrusion majeure dans la vie privée des personnes concernées. Il appartient au demandeur de procéder à cette évaluation et d'élaborer une approche interne basée sur les risques.

¹⁷ Article 4.7) du RGPD : "responsable du traitement" : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;"

responsable(s) des traitements et le délai de conservation de ces traitements ne peuvent être clairement déduits du texte du Projet 1, des ajouts peuvent être nécessaires. Tel est par exemple le cas pour les traitements décrits au point 7, points a) à c) inclus (à moins que les aspects susmentionnés des traitements n'aient été inclus dans d'autres textes réglementaires).

iv) Le traitement de données sensibles

22. D'après le formulaire de demande concernant le Projet 2, certaines catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 et/ou 10 du RGPD seront traitées dans le présent contexte. L'Autorité constate que deux dispositions du Projet 2 impliquent effectivement le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 10 du RGPD.
23. Premièrement, la Commission d'agrément des mandataires a pour tâche de vérifier si les mandataires en brevets remplissent les conditions de l'article XI.66 du Code de droit économique (voir le point 7, point d)). L'article en question prévoit entre autres la condition suivante qu'un mandataire en brevets doit remplir : "*ne pas se trouver en état d'interdiction au sens des articles 31 à 34 du Code pénal ; n'avoir subi aucune condamnation en Belgique ou à l'étranger pour l'une des infractions spécifiées à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934.*"
24. Deuxièmement, l'article 6 du Projet 2 prévoit que chaque membre de l'Institut doit informer le conseil de l'Institut de toute procédure judiciaire, disciplinaire ou administrative dont il fait l'objet. À l'issue de cette procédure, il doit également communiquer la décision définitive à cet organe. D'après la demande d'avis, ces informations doivent permettre au conseil de détecter les infractions au respect du cadre déontologique et de saisir éventuellement la commission de discipline d'une affaire.
25. L'Autorité souligne qu'en vertu de l'article 10 du RGPD, les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales ne peuvent être traitées que "*sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par (...) le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées*". Le texte actuel du Projet 2 ne contient en tout cas aucune disposition répondant à cette dernière condition.
26. L'Autorité recommande en outre que la condition issue du Code de droit économique citée au point 23 soit davantage précisée dans le Projet 2. Cela pourrait par exemple se faire en prévoyant une règle exigeant la présentation d'un extrait du Casier judiciaire central. Si cette

piste est retenue, l'Autorité demande d'indiquer explicitement dans le Projet 2 le type d'extrait qui est visé¹⁸.

27. Enfin, l'Autorité souligne que les informations collectées dans le cadre de l'article 6 du Projet 2 doivent être limitées aux infractions qui peuvent raisonnablement affecter le bon exercice de la profession de mandataire en brevets. La communication obligatoire de toutes les procédures/condamnations judiciaires par les mandataires en brevets paraît dès lors disproportionnée. L'Autorité demande donc que cette règle soit revue. Ici aussi, cela pourrait se faire par exemple en déterminant en détail quelles condamnations sont visées et en demandant par exemple chaque année aux mandataires en brevets un type spécifique d'extrait du Casier judiciaire central (voir le point 26).

PAR CES MOTIFS,

I'Autorité

estime que les adaptations suivantes s'imposent :

- Mentionner le principe selon lequel chaque traitement de données individuel de chaque organe de l'Institut doit être pertinent et nécessaire pour la réalisation des missions (légales) spécifiques de l'organe en question (points 9 & 13).
- Anonymiser si possible les décisions de la commission de discipline avant leur publication, à moins qu'il existe des raisons fondées de travailler avec des données pseudonymisées (points 15-16).
- Intégrer certains éléments essentiels des traitements de données qui ne sont pas régis par l'article 40 du Projet 1 le cas échéant dans les Projets 1 ou 2 (points 10, 17 & 21).
- Respecter l'article 10 du RGPD et indiquer en détail pour quel type d'infractions un mandataire en brevets ne peut avoir encouru aucune condamnation (point 25 à 27 inclus).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances

¹⁸ https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire